

Grosses Délivrées Le

- 1 AVR. 2005

Aux parties

**République française**  
Au nom du Peuple français  
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris  
**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**4ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 30 MARS 2005**

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/04353**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Décembre 2003 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 200315320

**APPELANT**

**Monsieur Jean-Paul A.**  
demeurant XXX  
85300 CHALLANS

représenté par la SCP NABOUDET - HATET, avoués à la Cour

**INTIMEES**

**EDITIONS DE LA MONNAIE**

ayant son siège 6 Squares des Gobelins  
85305 CHALLANS CEDEX

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assistée de Me Alexander MEYER, toque : D 113, avocat au barreau de Paris

**GROUPE CATHERINE AUDVAL**

ayant son siège 6 Square des Gobelins  
85300 CHALLANS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assistée de Me Alexander MEYER, toque : D 113, avocat au barreau de Paris

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application de dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Février 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Marie Gabrielle MAGUEUR, chargé du rapport et de Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président  
Madame Marie Gabrielle MAGUEUR, Conseiller  
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

Greffier, lors des débats : Melle Esther KLOCK

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président.
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 9 janvier 2004, par Jean-Louis AUDVAL d'un jugement rendu le 19 décembre 2003 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- \* rejeté l'exception d'incompétence,
- \* déclaré Jean-Louis AUDVAL irrecevable en sa demande en paiement de la facture n° 10 émise le 1<sup>er</sup> août 2003,
- \* débouté Jean-Louis AUDVAL de ses demandes,
- \* rejeté la demande reconventionnelle,
- \* condamné Jean-Louis AUDVAL à verser aux défenderesses la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les uniques écritures en date du 7 mai 2004, par lesquelles Jean-Louis AUDVAL, poursuivant rinfirmer de la décision entreprise sauf en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence territoriale, demande à la Cour de :

- \* dire qu'en publiant les n°47,48 et 49 de la revue Monnaie Magazine, 8 et 9 de la revue Info Monnaie et 7 de L'Argus Euro du CREN, la société LES EDITIONS DE LA MONNAIE et le GROUPE CATHERINE AUDVAL se sont rendus coupables d'actes de contrefaçon,
- \* interdire aux EDITIONS DE LA MONNAIE et au GROUPE CATHERINE AUDVAL toute utilisation des classifications, vocabulaire numismatique et système de cotations qu'il a créés, même partielle, à quelque titre que ce soit, dans l'ensemble des publications appartenant au GROUPE CATHERINE AUDVAL,
- \* interdire aux sociétés LES EDITIONS DE LA MONNAIE et GROUPE CATHERINE AUDVAL de faire mention de toute référence au CREN,
- \* condamner solidairement LES EDITIONS DE LA MONNAIE et le GROUPE CATHERINE AUDVAL au paiement de la somme de 9.147 euros HT par mois à compter du mois d'août 2003, et ce jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir,
- \* condamner solidairement LES EDITIONS DE LA MONNAIE et le GROUPE CATHERINE AUDVAL au paiement de la somme de 20.000 euros HT au titre du préjudice moral lié à la contrefaçon,
- \* condamner le GROUPE CATHERINE AUDVAL à lui payer la somme de 10.939,74 euros correspondant à la facture n°10 outre les intérêts au taux légal à compter du 11 août 2003,
- \* condamner le GROUPE CATHERINE AUDVAL au paiement de la somme de 32.819,22 euros correspondant à la facture n°11 outre les intérêts au taux légal à compter du 14 août 2003,
- \* ordonner l'insertion d'un extrait du *jugement* à intervenir dans trois journaux ou revues, sans que le coût ne puisse excéder la somme de 7.500 euros HT, supportée solidairement par la société LES EDITIONS DE LA MONNAIE et le GROUPE CATHERINE AUDVAL,
- \* dire que la société LES EDITIONS DE LA MONNAIE et le LES EDITIONS DE LA MONNAIE ont commis des actes de concurrence déloyale parasitaire,

- \* les condamner solidairement au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi,
- \* les condamner solidairement au versement de la somme de 57.525 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi,
- \* dire que le GROUPE CATHERINE AUDVAL a rompu de manière brutale leurs relations commerciales,
- \* condamner le GROUPE CATHERINE AUDVAL au paiement de la somme de 54.880 euros HT au titre de la réparation du préjudice subi,
- \* condamner solidairement les intimés au paiement de la somme de 8.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les uniques écritures en date du 29 novembre 2004, aux termes desquelles la société LES EDITIONS DE LA MONNAIE et la société GROUPE CATHERINE AUDVAL prient la Cour de confirmer le jugement déferé et de condamner Jean-Louis AUDVAL au paiement de la somme de 10.000 euros pour procédure abusive et de 6.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

### **SUR CE, LA COUR,**

Considérant que les dispositions du jugement déferé relatives au rejet de l'exception d'incompétence territoriale ne sont pas remises en cause par la société LES EDITIONS DE LA MONNAIE et la société GROUPE CATHERINE AUDVAL ;

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

- \* la société GROUPE CATHERINE AUDVAL a pour objet l'édition de magazines, parmi lesquels la revue MONNAIE MAGAZINE,
- \* licencié du GROUPE CATHERINE AUDVAL le 1er octobre 2002, Jean-Louis AUDVAL a poursuivi son activité de conseil en numismatique en s'inscrivant au registre des métiers sous l'enseigne "Centre de Recherches et d'Etudes Numismatique" dit CREN,
- \* par une résolution de son assemblée générale du 30 octobre 2002, la société GROUPE CATHERINE AUDVAL a décidé de confier à Jean-Louis AUDVAL un contrat de prestation de services, moyennant une rémunération mensuelle de 60.000 francs,
- \* ce contrat a été rompu par la société GROUPE CATHERINE AUDVAL le 22 juillet 2003 à effet du 1<sup>er</sup> août suivant,
- \* estimant que la société GROUPE CATHERINE AUDVAL avait édité, au mois d'août 2003, le numéro 48 de la revue MONNAIE MAGAZINE en reproduisant les classifications, le vocabulaire et les cotations dont il est l'auteur, Jean-Louis AUDVAL l'a assignée ainsi que la société LES EDITIONS DE LA MONNAIE , filiale de la société GROUPE CATHERINE AUDVAL ;

### **Sur la contrefaçon :**

Considérant qu'une oeuvre se présentant sous la forme d'un recueil de données diverses appartenant au domaine public, ne peut se voir conférer le caractère d'oeuvre protégeable, au sens de l'article L.1 12-3 du Code de la propriété intellectuelle, qu'autant que le travail de sélection et de classement des informations comme leur présentation reflètent la personnalité de l'auteur ;



Considérant en l'espèce, que Jean-Louis AUDVAL revendique des droits d'auteur sur une méthode de classification des pièces de monnaies et de billets, sur le choix de codes couleurs et sur un vocabulaire numismatique utilisé pour désigner l'état d'usure des pièces de monnaie ;

Mais considérant que le classement des billets de banque selon leur valeur faciale croissante ne présente aucun caractère d'originalité ;

Qu'il en est de même de la classification des pièces de monnaie suivant également leur valeur faciale et le nom de leur graveur ;

Que la substitution aux qualificatifs généralement employés: "beau", "très beau" et "très très beau" ( B, TB, TTB) des critères: "usure normale", "état courant", "superbe" et "neuve", (UN, EC, SUP, N) pour classer les pièces de monnaie selon leur état ne caractérise pas davantage un effort créatif;

Que la typologie fondée sur l'état de conservation des billets sur une échelle de 1 à 10 présente un caractère banal ;

Que le choix des couleurs revendiquées pour la présentation des cotations des billets et des pièces de monnaie, notamment rose pour les francs de la Vème république, gris pour les pièces commémoratives, bleu pour les francs de 1897 à 1959, n'exprime pas à lui seul la personnalité de l'auteur ;

Considérant par ailleurs, que Jean-Louis AUDVAL soutient que le travail de cotations, auquel il s'est livré, est original et susceptible de protection ;

Mais considérant que par des motifs pertinents que la Cour adopte, le tribunal a justement retenu que les cotations des billets et des pièces de monnaie ne sont que le fruit d'une compilation d'informations et sont dictées par la loi du marché dont elles veulent rendre compte au plus près ;

Considérant qu'il en résulte que la méthode de cotation revendiquée par Jean-Louis AUDVAL ne constitue pas une oeuvre originale pouvant bénéficier de la protection accordée par le Livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Qu'il s'ensuit que Jean-Louis AUDVAL doit être débouté de ses demandes fondées sur des actes de contrefaçon ;

### **Sur le parasitisme:**

Considérant que Jean-Louis AUDVAL reproche à la société GROUPE CATHERINE AUDVAL d'avoir, en dépit de la rupture de leurs relations contractuelles, fait référence à la notoriété du CREN, nom sous lequel il exerce son activité de conseil en numismatique depuis son licenciement par cette société, et d'avoir utilisé ses cotations en leur appliquant un abattement forfaitaire de 10% ;

Mais considérant, ainsi que l'a relevé le tribunal, que la revue MONNAIE MAGAZINE n°48, telle que diffusée au mois de septembre 2003, et non pas le projet de maquette, ne fait pas référence au CREN ;

Que les numéros 47 de la revue MONNAIE MAGAZINE et 8 du magazine INFOS MONNAIE ARGUS ont été publiés avant la rupture du contrat et font ainsi licitement référence au CREN ;

Considérant également, que la société GROUPE CATHERINE AUDVAL était en droit, postérieurement à la rupture des relations contractuelles avec Jean-Louis AUDVAL, de publier de nouvelles cotations, peu important l'abattement de 10% pratiqué sur les cotations antérieurement publiées ;

Considérant que Jean-Louis AUDVAL n'est pas davantage fondé à reprocher à la société GROUPE CATHERINE AUDVAL un comportement déloyal pour avoir employé les termes largement répandus "cotations argus" et "argus France";

Considérant enfin que Jean-Louis AUDVAL ne démontre aucunement que la société GROUPE CATHERINE AUDVAL se serait approprié les fruits de son savoir faire et de ses investissements, de sorte que la décision entreprise, qui l'a débouté de ses demandes au titre d'actes de parasitisme, sera confirmée ;

### **Sur la rupture des relations commerciales:**

Considérant que Jean-Louis AUDVAL fait valoir que la société GROUPE CATHERINE AUDVAL a rompu brutalement leurs relations contractuelles le 22 juillet 2003, à effet au 1<sup>er</sup> août 2003, sans respecter le moindre préavis, en méconnaissance des dispositions de l'article L.422-6, 5° du Code de commerce ;

Considérant que le contrat litigieux a été conclu par les parties par suite de la résolution de l'assemblée générale de la société GROUPE CATHERINE AUDVAL du 30 octobre 2002 ;

Qu'il a été convenu du versement à Jean-Louis AUDVAL en contrepartie de ses prestations d'une somme mensuelle non négligeable de 60.000 francs ;

Qu'il est justifié et non démenti, que la société GROUPE CATHERINE AUDVAL s'est trouvée confrontée, à l'époque de la rupture de ses relations contractuelles avec Jean-Louis AUDVAL, à de graves difficultés financières, ainsi qu'il résulte de la production de dix lettres de licenciement pour motifs économiques au cours des mois d'août et septembre 2003 ;

Que par ailleurs, ainsi que l'a pertinemment relevé le tribunal, la rupture du contrat n'est intervenue que neuf mois après sa conclusion ;

Qu'il s'ensuit que la société GROUPE CATHERINE AUDVAL n'a pas engagé sa responsabilité en rompant sans préavis le contrat la liant à Jean-Louis AUDVAL;

### **Sur le paiement de factures:**

Considérant que Jean-Louis AUDVAL sollicite paiement de deux factures, l'une n° 10 du 1<sup>er</sup> août 2003, correspondant aux cotations publiées dans les ouvrages du mois de juillet, la seconde n°1 1 émise le 9 août 2003 correspondant aux cotations pour les mois d'août et septembre 2003 ;

Considérant en ce qui concerne la première de ces factures que celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer rendue par le Président du tribunal de commerce de la Roche sur Yon le 26 août 2003; que la société GROUPE CATHERINE AUDVAL a formé opposition à cette ordonnance devant le tribunal de commerce de La Roche- sur- Yon, de sorte que ce litige étant pendant devant une autre juridiction, la décision entreprise a justement déclaré irrecevable la demande en paiement formée par Jean-Louis AUDVAL ;

Que la seconde facture concerne des prestations qui auraient été effectuées postérieurement à la rupture des relations contractuelles; que par voie de conséquence, le tribunal a justement débouté Jean-Louis AUDVAL de sa demande en paiement ;

**Sur les autres demandes :**

Considérant que l'on ne peut faire grief à Jean-Louis AUDVAL d'avoir voulu, par l'exercice des voies procédurales en cause, faire reconnaître ce qu'il pouvait, sans mauvaise foi ni intention de nuire, estimer être ses droits, de sorte que la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive formée par les sociétés intimées doit donc être rejetée ;

Considérant en revanche, que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société GROUPE CATHERINE AUDVAL et la société LES EDITIONS DE LA MONNAIE; qu'il leur sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 6.000 euros; que Jean-Louis AUDVAL qui succombe en ses prétentions doit être débouté de sa demande formée sur ce même fondement :

**PAR CES MOTIFS**

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé,

Y ajoutant,

Condamne Jean-Louis AUDVAL à payer aux sociétés GROUPE CATHERINE AUDVAL et LES EDITIONS DE LA MONNAIE la somme complémentaire de 6.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne Jean-Louis AUDVAL aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Greffier en Chef

